



Association des Familles et amis pour l'Accueil, les Soutiens, l'Education
et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales

Siège Social : 1, avenue Marthe - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
☎ 01 45 16 15 15 - e-mail : afaser@afaser.org

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE ET SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DÉNOMINATION

Les adhérents aux présents statuts sont constitués en association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Familles et amis pour l'Accueil, les Soutiens, l'Éducation et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales » (A.F.A.S.E.R), anciennement dénommée « Association des Familles des Centres de Rééducation pour déficients mentaux » (AFA-ACR).

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de déficience intellectuelle, de polyhandicap, de trouble du spectre de l'autisme et de handicap psychique et de favoriser leur inclusion dans la vie sociale, scolaire et professionnelle par l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche.

A cet effet, elle pourra notamment :

- créer sous le contrôle des services compétents de l'Etat et des collectivités locales, seule ou avec d'autres associations ou organismes, les établissements ou services nécessaires à l'accueil, les soutiens et à l'éducation des enfants ;
- gérer ces établissements ou services ;
- conduire, seule ou avec d'autres associations ou organismes, tous travaux de recherche visant à améliorer les conditions d'accueil et les modalités d'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des enfants, adolescents et adultes en situation de déficience intellectuelle, handicap psychique, trouble du spectre de l'autisme ou polyhandicap ;
- plus généralement, défendre les intérêts moraux et matériels des enfants, adolescents et adultes en situation de déficience intellectuelle, handicap psychique, autisme ou polyhandicap et de leurs familles.

Elle possède un caractère apolitique et laïc.

Article 3 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée ; son Siège social est fixé à Champigny-sur-Marne (94500 Val-de-Marne), 1 avenue Marthe. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION ET RESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES

Article 4 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres adhérents ;
- de membres d'honneur ;
- de membres cooptés.

4.1 Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément à l'article 1 du règlement intérieur de l'Association.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- le collège des familles, regroupant les pères ou mères, frères ou sœurs ou personnes physiques désignées en qualité de tuteurs légaux ou pour recevoir l'habilitation familiale des enfants, adolescents ou adultes fréquentant ou ayant fréquenté un établissement ou service géré par l'Association ;
- le collège des amis, regroupant les autres membres adhérents, sympathisants de l'Association ou membres du personnel de cette dernière.

Les membres adhérents des deux collèges siègent avec voix délibérative aux Assemblées générales.

4.2 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenu d'acquitter la cotisation annuelle et de siéger avec voix délibérative aux Assemblées générales.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, aux personnes physiques qui ont rendu des services éminents à l'Association dans l'exercice de fonctions de responsabilité au sein du Bureau.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenu d'acquitter la cotisation annuelle, et de siéger aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et à son Bureau avec voix délibérative.

4.3 Membres cooptés

Le Conseil d'administration peut en outre s'adjoindre d'éventuels membres cooptés, choisis par le Conseil pour une durée de trois ans renouvelable, en nombre égal au plus à 2.

Les membres cooptés ne sont pas tenus d'acquitter la cotisation annuelle et siègent avec voix délibérative aux Assemblées générales et au Conseil d'administration. Les membres cooptés peuvent être élus au Bureau où ils siègent avec voix délibérative.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre, adhérent, d'honneur ou coopté, de l'Association se perd, pour les membres personnes physiques par :

- la libre démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents, durant deux années civiles consécutives, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'administration ;

La décision du Conseil d'administration ne peut faire l'objet d'un appel.

- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration ne peut faire l'objet d'un appel.

- le décès.

La qualité de membre d'honneur ou coopté de l'Association se perd, pour les membres personnes morales par :

- le retrait de la personne morale décidé conformément à ses statuts ;

- sa dissolution, liquidation, fusion ;
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association, le représentant légal de l'intéressée ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration ne peut faire l'objet d'un appel.

Article 6 : RESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puissent être tenus responsables sauf en cas de faute personnelle.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Chapitre 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 Composition

L'Assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble des membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, ainsi que les membres d'honneur et cooptés dont elle se compose, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

7.2 Pouvoirs de représentation

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres cooptés ont voix délibérative et chacun dispose d'une voix.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter en adressant un pouvoir soit au membre de leur choix avec pouvoir de substitution, soit en blanc. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs adressés en blanc sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'administration.

Qu'ils soient ou non adressés à une personne nommément désignée, les pouvoirs doivent être envoyés au Siège social par tout moyen (voie postale, courriel ou télécopie) de telle sorte qu'ils soient reçus au plus tard 4 jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

8.1 Réunions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit, en présentiel ou à distance, sur la convocation du Conseil d'administration, au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative de son Président et dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire peut se réunir et délibérer à distance par tout moyen utile (échange de courrier postal

ou de courriel, visioconférence, téléconférence, ...) dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'Association. Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que celles prévues en cas de réunion de l'Assemblée générale ordinaire en présentiel.

En cas de délibérations à distance, sont considérés comme présents les membres ayant participé à ces délibérations.

8.2 Pouvoirs et attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire fixe les orientations générales de l'Association. Il lui est rendu compte des mesures prises pour leur exécution et des résultats obtenus.

Sont notamment soumis à son approbation :

- le rapport moral, présenté par le Président, portant sur la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale ordinaire éventuellement assortie de motions d'orientation ;
- le rapport d'activités, relatif à la même période, présenté par le Secrétaire Général ;
- les projets de délibérations financières relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, etc... ;

L'Assemblée générale ordinaire peut toutefois donner pouvoir au Conseil d'administration pour rendre en son nom, dans l'intervalle séparant deux réunions de l'Assemblée générale ordinaire, les délibérations financières évoquées à l'alinéa ci-dessus, notamment pour la conduite des projets cités dans les rapports moraux et d'activités soumis à son approbation. Elle est alors informée de l'usage qui a été fait de cette délégation de pouvoirs.

Elle est informée de la teneur du rapport financier, portant sur l'exercice écoulé, approuvé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les autres questions pouvant figurer à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas des pouvoirs confiés à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écarté.

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, les membres du Conseil d'administration.

8.3 Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire devra compter au moins le quart de ses membres présents ou représentés (membres adhérents à jour de leur cotisation).

8.4 Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9.1 Réunions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en présentiel chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Pouvoirs et attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire pour :

- apporter toute modification aux statuts ;
- décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association avec d'autres associations ayant un objet et des buts semblables.

L'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écarté.

9.3 Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire devra compter au moins la majorité (la moitié plus un) des membres actifs, présents ou représentés ayant voix délibérative.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire n'a pas pu réunir le nombre requis de membres actifs présents ou représentés de l'Association ayant voix délibérative, le Conseil d'administration convoque, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, avec un ordre du jour identique. Cette nouvelle Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée a minima du quart des membres actifs de l'Association présents ou représentés et ayant voix délibérative.

En toute hypothèse, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés et ayant voix délibérative.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité simple (la moitié plus un) des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

10.1 Ordre du jour et convocation à l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration et joint à la convocation adressée, par correspondance, aux membres de l'Association au moins 21 jours calendaires avant la date fixée. La convocation peut être adressée par voie électronique aux membres qui l'acceptent.

La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à délibérer.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

10.2 Réunions de l'Assemblée générale

La réunion de l'Assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

10.3 Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elle est présidée, dans l'ordre, par le Vice-Président, le Secrétaire général puis le Trésorier. Dans le cas où le Bureau comporte plusieurs Vice-Présidents, elle est présidée, dans l'ordre, par le Vice-Président apparaissant en premier dans la liste des membres du Bureau, puis le deuxième (et ainsi de suite), le Secrétaire général puis le Trésorier.

10.4 Secrétariat de l'Assemblée générale

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le Secrétaire général du Conseil d'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par un membre du Bureau désigné par le Président de l'Assemblée générale.

10.5 Comptabilisation des présences à l'Assemblée générale

Sont considérés comme présents les membres ayant émargé la liste de présence pour eux-mêmes et les membres dont ils détiennent un pouvoir. En cas de délibérations à distance, sont considérés comme présents les membres ayant participé à ces délibérations.

Le Directeur Général, les Directeurs du Siège et les Directeurs des établissements et services gérés par l'Association, ainsi que deux membres du personnel cooptés au niveau du Conseil d'administration, assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Afin d'ouvrir plus largement l'information au personnel, les deux membres cooptés n'appartiendront pas aux instances représentatives du personnel.

Le Président peut inviter aux réunions de l'Assemblée générale toutes personnes susceptibles d'éclairer l'Assemblée ; ces dernières siègent alors avec voix consultative.

10.6 Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Les procès-verbaux sont établis par le Siège et signés par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les rapports présentés à l'Assemblée générale et son procès-verbal sont adressés chaque année au préfet du département du Val-de-Marne.

Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du Conseil d'administration et élection de ses membres

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend, outre les éventuels membres d'honneur et les membres cooptés, 30 membres élus pour une durée de 3 ans parmi les catégories de membres adhérents dont se compose l'Association, soit 15 membres du collège des familles et 15 membres du collège des amis.

Chacun des deux collèges du Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers ; l'ensemble des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire et ayant voix délibérative, et ce quel que soit leur collège d'appartenance, participent à la désignation des membres des deux collèges.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat expire le jour de l'Assemblée générale ordinaire qui vote sur les rapports relatifs à l'exercice écoulé.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par collège, et obligatoirement à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir ou si ce mode de scrutin est décidé à la majorité simple (la moitié plus un) des membres actifs présents ou représentés ayant voix délibérative à l'Assemblée générale ordinaire.

11.2 Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif personne physique de l'Association ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être à jour des cotisations de l'Association lors du dépôt de la candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature, par lettre ou par courrier électronique indiquant sa motivation pour intégrer le Conseil d'administration, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée générale.

11.3 Remplacement des membres élus

En cas de vacances parmi les membres élus, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement provisoire.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.4 Invitation à participer aux réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes susceptibles d'éclairer le Conseil ; ces dernières siègent alors avec voix consultative.

Article 12 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, en présentiel ou à distance, chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer à distance par tout moyen utile (échange de courrier postal ou de courriel, visioconférence, téléconférence, ...) dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'Association, les conditions de quorum et de majorité étant les mêmes que celles prévues en cas de réunion présentielle. En cas de délibération à distance, sont considérés comme présents les administrateurs ayant participé à cette délibération.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être consulté par tout moyen utile (échange de courrier postal ou de courriel, visioconférence, téléconférence, ...), les conditions de quorum et de majorité étant les mêmes que celles prévues en cas de réunion en présentiel du Conseil d'administration.

12.2 Ordre du jour et convocation aux réunions du Conseil d'administration

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est défini par son Président et joint à la convocation adressée, par correspondance, aux membres du Conseil d'administration au moins 7 jours calendaires avant la date fixée. La convocation peut être adressée par voie électronique aux membres qui l'acceptent. Le lieu et le mode de la réunion sont fixés par le Président du Conseil d'administration.

La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents utiles aux délibérations du Conseil d'administration.

12.3 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé, dans l'ordre, par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général puis le Trésorier.

Dans le cas où le Bureau comporte plusieurs Vice-Présidents, il est présidé, dans l'ordre, par le Président le Vice-Président apparaissant en premier dans la liste des membres du Bureau, puis le deuxième (et ainsi de suite), le Secrétaire général puis le Trésorier.

12.4 Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire général ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par un membre du Bureau désigné par le Président du Conseil d'administration.

12.5 Pouvoirs de représentation des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter en adressant un pouvoir soit à l'administrateur de leur choix avec pouvoir de substitution, soit en blanc. Aucun administrateur ne peut toutefois détenir plus de trois pouvoirs.

Les pouvoirs adressés en blanc sont répartis par le Président entre les membres du Bureau en respectant cette limitation.

Qu'ils soient ou non adressés à une personne nommément désignée, les pouvoirs doivent être envoyés au Siège social par tout moyen (voie postale, courriel ou télécopie) de telle sorte qu'ils soient reçus au plus tard 4 jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration.

12.6 Quorum

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration devra compter au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés.

12.7 Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié plus un) des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se prononce à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un quart des administrateurs présents ou représentés. Les élections des membres du Bureau se font à bulletin secret.

Le Directeur Général, les Directeurs du Siège et les Directeurs des établissements et services gérés par l'Association, ainsi que les deux membres du personnel cooptés, assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Afin d'ouvrir plus largement l'information au personnel, les deux membres cooptés au niveau du Conseil d'administration n'appartiendront pas aux instances représentatives du personnel.

Le Conseil d'administration peut se faire assister de conseillers techniques, de représentants d'organisation et de personnalités qui soutiennent l'action menée par l'A.F.A.S.E.R. Il peut en outre inviter en tant que de besoin toute personne de son choix à assister aux délibérations avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par le Siègè, soumis par correspondance à l'approbation des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la séance concernée, puis signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont conservés au Siègè de l'Association.

Article 13 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée générale. Il est associé à l'élaboration des mesures prises pour leur exécution et tenu informé des résultats obtenus.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et toute opération permis à l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Sont notamment soumis à son approbation :

- les comptes annuels de l'Association, arrêtés par son Bureau et présentés par le Trésorier, et le rapport du Commissaire aux comptes, avant la fin du 3^{ème} trimestre de l'année suivant l'expiration de l'exercice écoulé ;
- le rapport financier, préparé par le Trésorier ;
- les éléments significatifs des budgets prévisionnels du Siègè et des établissements et services gérés par l'Association, avant leur transmission aux autorités de contrôle ;
- les investissements réalisés en tout ou partie sur les fonds propres de l'Association, et d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- la désignation du Commissaire aux comptes, nommé pour une période de six exercices renouvelables ;
- l'élection des membres du Bureau et le contrôle de leurs actions ;
- les projets qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- l'adhésion de l'Association à d'autres associations, institutions, fédérations ou unions dans les limites prévues par la loi.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être évoquées dans le rapport annuel soumis par le Président à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 3 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein un Bureau d'au moins 9 et au plus 12 membres.

Le Bureau est notamment composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s), d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire général, de Trésorier et de leurs adjoints ne peuvent être exercées par des administrateurs appartenant au personnel de l'Association en exercice.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 15 : RÉUNIONS DU BUREAU

15.1 Présidence du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est présidé, dans l'ordre, par le Vice-Président, le Secrétaire général puis le Trésorier. Dans le cas où le Bureau comporte plusieurs Vice-Présidents, il est présidé, dans l'ordre, par le Vice-Président apparaissant en premier dans la liste des membres du Bureau, puis le deuxième (et ainsi de suite), le Secrétaire général puis le Trésorier.

15.2 Secrétariat du Bureau

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ; en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, il est assuré par un membre du Bureau désigné par le Président.

15.3 Réunions du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Pour délibérer valablement, le Bureau devra compter au moins la majorité de ses membres (la moitié plus un), présents ou représentés.

Le Bureau peut se réunir :

- en formation plénière en présence du Directeur Général et des Directeurs du Siègne, qui siègent avec voix consultative,
- en formation restreinte, en présence des seuls membres élus.

Le Bureau peut se réunir et délibérer à distance par tout moyen utile (échange de courrier postal ou de courriel, visioconférence, téléconférence, ...) dans les conditions exposées aux articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'Association, les conditions de quorum et de majorité étant les mêmes que celles prévues en cas de réunion présentielle.

En cas de délibération à distance, sont considérés comme présents les administrateurs ayant participé à cette délibération.

15.4 Pouvoirs de représentation des membres du Bureau

Les membres du Bureau empêchés peuvent se faire représenter en adressant un pouvoir soit au membre du Bureau de leur choix avec pouvoir de substitution, soit en blanc. Aucun membre du Bureau ne peut toutefois détenir plus de trois pouvoirs. Les pouvoirs adressés en blanc sont répartis par le Président entre les membres du Bureau en respectant cette limitation.

Qu'ils soient ou non adressés à une personne nommément désignée, les pouvoirs doivent être envoyés au Siègne social par tout moyen (voie postale, courriel ou télécopie) de telle sorte qu'ils soient reçus au plus tard 4 jours calendaires avant la réunion du Bureau.

Article 16 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assiste le Président dans l'application des mesures arrêtées par le Conseil d'administration, ainsi que dans la gestion des affaires courantes de l'Association et de ses établissements et services.

Le Bureau prépare également les réunions du Conseil d'administration ; il arrête les comptes soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Bureau agit sur délégation du Conseil d'administration dans le cadre de la mise en œuvre des mesures arrêtées par ce dernier.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toutes personnes susceptibles d'éclairer les décisions à prendre ; ces dernières siègent alors avec voix consultative.

Les relevés de décision des réunions du Bureau sont établis par le Secrétaire général et signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont conservés au Siège de l'Association.

Article 17 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT

17.1 Fonctions associatives du Président

Le Président assure l'application des mesures arrêtées par le Conseil d'administration, ainsi que la gestion des affaires courantes de l'Association et de ses établissements.

Le Président veille à l'application des statuts, il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et préside l'Assemblée générale à laquelle il présente le rapport moral.

Par délégation de l'Assemblée générale, il a le pouvoir, au nom et pour le compte de l'Association :

- d'accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et qui ne ressortent pas des pouvoirs réservés aux Assemblées générales ou au Conseil d'administration ;
- de proposer au Conseil d'administration les principes généraux de la politique associative pour la mise en application de l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts, ainsi que les objectifs à court et moyen terme à mettre en place ;
- de représenter l'Association dans toutes les instances en cours et futures, et ce devant les juridictions de tous les ordres et de tous les degrés ;
- d'initier, au nom et pour le compte de l'Association, toute procédure devant les juridictions judiciaires et administratives ou devant toutes les juridictions privées ;
- de former, au nom et pour le compte de l'Association, tout éventuel recours dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative (procédures d'appel civiles et administratives et pourvois devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat) ;
- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- de représenter l'Association dans ses qualités d'employeur dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire diligentée au titre des dispositions du code du travail et du code civil.

Le Président peut, par une délégation de pouvoirs écrite, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts, déléguer une partie de ses pouvoirs au(x) Vice-Président(s), au Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint, au Trésorier, au Trésorier adjoint, au Directeur Général et aux Directeurs du Siège, ainsi qu'aux Directeurs des établissements et services.

Le Président peut également, par une délégation de pouvoirs écrite, sous la responsabilité et le contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier par délégation, à un salarié de l'Association, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

17.2 Fonctions Employeur du Président

Le Président préside le Comité social et économique associatif. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau : le Vice-Président, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint ou par le Directeur Général ou le Directeur des Relations Sociales.

Il est chargé de mettre en place la procédure disciplinaire, prévue aux articles 1332-1 et suivants du Code du Travail et à l'article 33 de la convention collective du 15 mars 1966 (IDCC 413), pour toute sanction envisagée à l'encontre d'un salarié de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans l'Association, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ; à cette fin, il peut se faire représenter par le Directeur Général ou le Directeur des Relations Sociales.

La lettre de convocation à l'entretien préalable et la lettre de licenciement (et le cas échéant la demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail) sont signées avec la mention « Pour le Président et par délégation, le Directeur Général ou le Directeur des Relations Sociales ».

Le Président préside la commission de sélection du Directeur Général, des Directeurs du Siège et des Directeurs des établissements et services.

Article 18 : FONCTIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS MEMBRES DU BUREAU

18.1 Attributions du ou des vice-présidents

Le ou les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses attributions ; ils peuvent se voir confier le suivi d'un domaine particulier ou l'exécution d'une mission particulière.

18.2 Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de la mise en place et du suivi de la politique globale de l'Association, du suivi des tâches de nature statutaire. Il veille à la mise en application et à la transmission des décisions des instances statutaires qui, sur un plan administratif, sont assurées par le Siège social.

Le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire le rapport d'activités portant sur la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale ordinaire. Il peut se faire représenter par le Secrétaire général adjoint.

18.3 Attributions du Trésorier

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, est chargé de suivre la gestion financière de l'Association tenue par le Directeur Administratif et Financier et le personnel du Siège social selon les modalités suivantes :

- il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et ses annexes ;
- chaque établissement ou service géré par l'AFASER doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité générale de l'AFASER ;
- il est justifié chaque année auprès des Autorités de contrôle de l'emploi des fonds affectés au fonctionnement des établissements ou services, et auprès des personnes morales de droit public de l'usage des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le Trésorier soumet à l'accord du Conseil d'administration un budget prévisionnel de fonctionnement pour la gestion propre de l'Association et un budget d'investissement général pour l'Association, le Siège, les établissements et services.

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de suivre :

- la mise en œuvre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- le programme des investissements et leur financement ;
- la gestion de la trésorerie cumulée ;
- la gestion des fonds de réserve de l'Association ;
- le budget de fonctionnement propre à l'Association ;
- les relations avec les Commissaires aux comptes.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire le rapport financier portant sur l'exercice écoulé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FONDS PROPRES ET FONDS DE RÉSERVE

Article 19 : INTERDICTION DES RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Bureau sont dédommagés des frais (notamment de transport) induits par l'exercice de leurs attributions dans la limite du barème fixé par la CCN.

Article 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, souscriptions et apports de ses membres ;
- des versements divers consentis par des personnes physiques et morales de droit privé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- des subventions accordées par les personnes morales de droit public ;
- des intérêts ou revenus des biens et fonds de l'Association ;
- des dons manuels, dons ou ressources créées à titre exceptionnel notamment dans le cadre du mécénat ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment des ressources provenant du fonds de dotation.

Article 21 : COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, FERMETURE OU TRANSFORMATION D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la majorité (la moitié plus un) des membres actifs de l'Association, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications proposées doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet au moins 21 jours calendaires avant la date fixée.

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau pour une date postérieure de 15 jours calendaires au moins, à celle de la tenue de la précédente Assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement si elle est composée a minima du quart des membres actifs de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les modifications proposées ne peuvent être adoptées que si elles sont approuvées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative dans les conditions définies à l'article 4.1.

Les modifications adoptées sont déclarées à la préfecture et consignées sur le registre spécial de l'Association conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : FERMETURE OU TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou de service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Article 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, ou à la demande de la majorité (la moitié plus un) de ses membres actifs, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau pour une date postérieure de 15 jours calendaires au moins à celle de la tenue de la précédente Assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement si elle est composée a minima du quart des membres actifs de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative.

La dissolution ne peut être décidée que si elle est approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée élit un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions publiques ou privées poursuivant le même but ou un but similaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par le Règlement intérieur de l'Association, adopté par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'Association peut être modifié par une décision du Conseil d'administration prise dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.

Article 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Familles et amis pour l'Accueil, les Soutiens, l'Education et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) le 28 juin 2025, entrent en vigueur le 28 juin 2025.

Ils annulent et remplacent tous statuts antérieurs à cette date.



Ariane VIENNEY
Secrétaire Générale de l'AFASER



Gérard ZRIBI
Président de l'AFASER